

Classement
T35

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 93-57-T35

du 13 mai 1993

NOR : BUD R 93 00057 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

SOCIETES DE COURSES
DE CHEVAUX

ANALYSE

Examen des comptes financiers et des budgets

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction T35 du 15 juillet 1958
Note de service n° 92-41-T35 du 12 février 1992

Diffusion
CS 18

3589621 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	RF						
-----	-----	-----	----	--	--	--	--	--	--

L'article 30 du décret du 4 octobre 1983 prévoit que les projets de budget et les comptes financiers des sociétés de courses de chevaux sont approuvés

- pour les sociétés dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget (1), par arrêté conjoint de ces mêmes ministres;
- pour les autres sociétés par le préfet après avis du comptable supérieur du Trésor et du chef de service régional des haras.

Certains services rencontrant des difficultés lors du contrôle des comptes, il a paru opportun, dans l'attente de la refonte de l'instruction T 35 de préciser certains points pour l'examen des comptes financiers 1992 et les budgets 1993.

Les Comptables Supérieurs du Trésor adresseront à la Direction (comme prévu dans la note de service 92 41 T 35 du 12 février 1992) un exemplaire des comptes financiers et du budget en faisant part de leurs observations dans le cadre prévu à cet effet. En outre, il est demandé à tous les Comptables Supérieurs du Trésor (y compris ceux qui ont déjà adressé les comptes financiers 1992 et les budgets 1993 des sociétés de courses soumises à leur contrôle) de retourner à la Direction pour le 30 juin 1993 une fiche de renseignements établie selon le modèle joint en annexe.

I Plan comptable

Les sociétés de courses de chevaux sont régies, outre la loi du 2 juin 1891, par le décret 83-878 du 4 octobre 1983.

L'article 28 de ce décret prévoit que la comptabilité des sociétés de courses est tenue selon un plan comptable approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité.

Le plan comptable prévu à l'article 28 cité ci-dessus a été approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget en date du 14 décembre 1983. Il a été diffusé auprès des comptables supérieurs du Trésor par lettre circulaire en date du 9 février 1984.

Ce document se présente de la façon suivante:

Titre I : règles générales (cadre comptable, forme de la comptabilité- livres obligatoires, pièces justificatives). Il s'agit des règles du plan comptable général.

Titre II : cadre comptable

- chapitre 1: plan comptable système développé (sociétés soumises au contrôle d'Etat)
- chapitre 2: plan comptable système simplifié (autres sociétés)
- chapitre 3: fonctionnement des comptes
- chapitre 4: documents de synthèse (règles de présentation et d'établissement, bilan, compte de résultat, annexe et modèles de présentation)

(1) :La liste des sociétés dont les projets de budget et les comptes financiers sont approuvés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget a été fixée par l'arrêté du 3 avril 1987. Il s'agit des sociétés suivantes:

- la Société d'Encouragement et des Steeple-Chase de France, la Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français, la Société Sportive d'Encouragement, la Société de Sport de France, la Société des courses de la Côte d'Azur, la Société des courses du Pays d'Auge, la Société des courses de Compiègne, la Société des courses de Dieppe, la Société des courses de Fontainebleau, l'Association hippique du sud-est, la Société sportive de Marseille, la Société des courses de Lyon, la Société sportive des courses de Toulouse, la Société sportive du Rhône, ainsi que leurs services communs à comptabilité propre.

Les dispositions de ce plan comptable s'appliquent à toutes les sociétés de courses de chevaux.

Tenue de la comptabilité

Il est rappelé que les documents que la société doit présenter sont les suivants:

- livre journal
- grand livre dont est tirée la balance des différents comptes
- pièces justificatives.

Le document intitulé "compte annuel" est une présentation des documents de synthèse: bilan, compte de résultat et annexe. Il est établi à partir des données enregistrées en comptabilité et de la balance tirée en fin d'exercice.

La comptabilité doit être tenue en partie double. Les prélèvements sur les enjeux du pari mutuel effectués pour le compte de l'Etat et destinés à être reversés n'apparaissent pas dans des comptes de charges et de produits mais dans des comptes de tiers (de classe 4). Les comptes à utiliser sont les suivants:

- 443 "Opérations particulières avec l'Etat" qu'il convient d'utiliser pour les prélèvements non fiscaux versés chez le comptable supérieur du Trésor.
- 4471 "Droit de timbre".
- 4457 "Taxe sur le chiffre d'affaire collectée par l'entreprise" pour la TVA sur la part de prélèvement au profit de la société et sur les centimes.
- 466 "Créance des joueurs avant prescription" pour les impayés provisoires. A l'expiration du délai prévu à l'article 20 du règlement du pari mutuel (quatorze jours après la réunion) ce compte est débité par le crédit du compte 457 de façon à constater la dette de la société envers le fonds des gains non réclamés.
- 457 "Organismes sociaux de la profession: fonds des gains non réclamés". Le montant des impayés définitifs doit être reversé quinze jours après la réunion au fonds des gains non réclamés.

Le compte de résultat établi hors taxes ne doit comprendre ces montants ni en charges ni en produits.

II Examen des comptes financiers 1992

Il est précisé que l'examen des comptes des sociétés de courses de chevaux a un triple objet:

- S'assurer que la comptabilité est tenue conformément à la réglementation et donne une image sincère et fidèle de la situation et des opérations de la société
- Vérifier que la société s'est acquittée de ses obligations à l'égard de l'Etat (dettes fiscales et prélèvements sur les enjeux du pari mutuel)
- Le cas échéant, porter un avis sur la situation financière de la société.

Outre les lignes générales évoquées ci-dessus, l'attention des comptables supérieurs est particulièrement appelée sur les points suivants qui feront le cas échéant l'objet d'observations:

Tableau récapitulatif des opérations de pari mutuel hippodrome

Ce tableau figurant en annexe des comptes financiers est réalisé à partir des documents informatiques établis à l'issue de chaque réunion. Il est justifié par ces états et doit être conforme aux compte-rendus de réunion (appelés "feuille ministérielle") adressés par la société au service des haras.

La totalité des sommes jouées n'est pas reprise dans la comptabilité générale de la société. Seuls les montants qui n'ont pas été redistribués aux joueurs le soir de la réunion apparaissent en comptabilité générale.

Le total des enjeux et les sommes payées au public le jour de la réunion n'apparaissent pas dans la comptabilité générale. Les montants figurant au tableau récapitulatif doivent naturellement être conformes aux états informatiques et aux compte rendus de réunions.

Par contre les montants figurant à chacune des autres lignes doivent correspondre non seulement aux états informatiques et aux compte rendus de réunions, mais aussi aux écritures passées dans la comptabilité générale de la société et, le cas échéant au montant des sommes reversées.

- Les lignes "Fonds National des Adductions d'Eau" et "Prélèvement Supplémentaire Progressif" sont égales à ce qui a été enregistré dans les écritures de la Trésorerie générale et à ce qui figure au relevé 8466 établi chaque mois. Le montant de ces prélèvements doit apparaître dans la comptabilité de la société aux subdivisions du compte 443 "Opérations particulières avec l'Etat" dans lequel doivent être enregistrés les prélèvements versés auprès du Comptable Supérieur du Trésor.

- La ligne "Droit de timbre et taxe additionnelle" correspond à ce qui a normalement été versé le 20 de chaque mois au comptable des impôts. Le versement est justifié par l'état revêtu de l'acquit du comptable des impôts (comme cela est mentionné dans l'instruction T35 de 1959 en page 15). Le droit de timbre sur le pari mutuel est enregistré au compte de tiers 4471 (et non pas au compte de charge 63542).

- Le montant de la Taxe à la valeur ajoutée sur le prélèvement société est enregistré comme la TVA sur les centimes au compte 4457 "TVA collectée" et fait l'objet d'une déclaration de la part de toutes les sociétés.

- Les montants figurant aux lignes "prélèvement au profit de la société" et "centimes hors TVA" doivent correspondre aux montants enregistrés au compte 756 "produit du pari mutuel" ou à sa subdivision "produit du pari mutuel hippodrome".

Les prélèvements au profit de la société provenant des courses PMU qu'elle organise n'apparaissent pas au tableau récapitulatif des opérations du pari mutuel hippodrome. Par contre, ils sont enregistrés dans une subdivision du compte 756. La société doit utiliser des subdivisions du compte 756 lorsque, outre les enjeux hippodrome, sont également enregistrés des paris hors hippodrome (PMU régional ou national) par l'intermédiaire du GIE PMU. La société reçoit à ce titre des prélèvements sur les enjeux PMU dont les taux sont fixés par décret et figurent dans les instructions T35. Les prélèvements publics sur les enjeux hors hippodrome sont versés directement par le GIE PMU.

- Le montant de la ligne "impayés définitifs" est égal au total des tickets impayés le soir de la réunion (appelés impayés provisoires et dont le montant apparaît en principe au compte rendu de réunion), diminué des tickets payés dans les quinze jours après la réunion. Il correspond également à la somme versée quinze jours après la réunion au Fonds des impayés.

Créances et dettes

Il convient d'examiner avec une attention particulière le remboursement des dettes ainsi que les moyens mis en oeuvre pour recouvrer les créances.

D'autre part le plan comptable prévoit la production dans l'annexe d'un état des échéances des créances et des dettes. Cet état est rarement joint. Or il est indispensable pour apprécier la situation financière de la société. Il conviendra de demander à la société de l'établir. Cet état sera joint à l'exemplaire des comptes adressé à la Direction de la Comptabilité Publique D4 et au Service des Haras

Subventions

Les sociétés bénéficient d'aides du Fonds Commun de l'Elevage et des Courses. Celles ci sont accordées

- pour les centres d'entraînement
- pour les parcours d'obstacles
- pour les intérêts des annuités d'emprunt (bonifications d'intérêt)

Les sociétés de courses reçoivent également des subventions de la Fédération Nationale

- pour l'organisation de réunions (subvention forfaitaire par réunion)
- pour les vacations de techniciens. Cette subvention est versée soit à la société, soit à un GIE dont elle fait partie et qui rémunère directement les techniciens.

Les sociétés de courses peuvent également recevoir des subventions des collectivités locales.

Compte tenu de la diversité des subventions dont peuvent bénéficier les sociétés de courses, il convient de joindre le détail des comptes 74 "subventions d'exploitation" et 13 "subventions d'investissement" à l'exemplaire des comptes adressé à la Direction de la Comptabilité Publique D4 et au Service des Haras

Situation de la société au regard de ses obligations envers l'Etat

La société doit payer les prélèvements non fiscaux sur le pari mutuel (prélèvements proportionnels et prélèvement supplémentaire progressif) deux jours après la réunion (article 33 du décret du 4 octobre 1983).

Elle doit également verser le droit de timbre sur les enjeux d'un mois le 20 du mois suivant. Ce versement est justifié par l'état prévu à l'article 99 de l'annexe IV du Code Général des Impôts revêtu de l'acquit du comptable des impôts comme indiqué dans l'instruction T 35 de janvier 1959).

D'autre part, la société doit déclarer la taxe à la valeur ajoutée sur ses produits. Il est précisé que toutes les sociétés sont assujetties à la TVA, quel que soit le nombre de réunions qu'elles organisent. Elles doivent donc pouvoir fournir un double de leurs déclarations de TVA.

Il appartient au Comptable Supérieur du Trésor de s'assurer que la société a versé les droits de timbre sur les enjeux et a déclaré la taxe à la valeur ajoutée. Par contre, il n'a pas à vérifier la liquidation de la TVA.

Les sociétés de courses ne paient pas l'impôt sur les sociétés mais paient des impôts locaux. Il importe de vérifier auprès du comptable du Trésor qu'elles s'acquittent de leurs obligations.

Si après observations une société ne produit pas les justificatifs de versement de droit de timbre et de déclaration de TVA, ou si une société ne produit pas de compte financier, il convient de prendre contact avec les centres des Impôts concernés pour s'assurer qu'elle remplit ses obligations.

Tout retard de versement des prélèvements fiscaux ou non fiscaux et toute absence de déclaration de TVA doit être signalé dans les meilleurs délais au Chef de Service Régional des Haras et à la Direction de la Comptabilité Publique bureau D4.

III Examen du budget 1993

Le budget doit se présenter comme un compte de résultat prévisionnel accompagné le cas échéant d'un programme d'investissement.

Le budget fait apparaître les prévisions de produits et de charges en tenant compte des évolutions constatées au cours des exercices précédents. Il doit sauf cas exceptionnel être présenté en équilibre.

L'attention des Comptables Supérieurs du Trésor est appelée sur la nécessité d'examiner avec soin les projets d'investissements envisagés. En effet, aux termes de l'article 27 du décret du 4 octobre 1983, les investissements immobiliers peuvent être autorisés par le ministre de l'agriculture après avis du ministre du budget si la situation financière de la société le permet.

Le programme d'investissement doit être accompagné d'un plan de financement précis (en cas de financement par emprunt, il convient de préciser le montant de l'emprunt, le taux, la durée, le montant de l'annuité, etc.). La plus grande attention sera apportée à l'examen de la capacité de remboursement de la société et à la façon dont elle rembourse les emprunts antérieurs.

IV Visa et transmission des comptes et des budgets

Si les comptes financiers ou le projet de budget donnent lieu à des observations, le comptable en fait part à la société par bordereau en lui fixant une date limite de réponse. Si après réponse de la société, les comptes ou le budget n'appellent pas d'observations, le comptable les vise et les adresse au Chef du service régional des Haras en vue de leur examen et transmission au préfet pour approbation.

Un exemplaire des comptes financiers (accompagné de l'état des échéances des créances et des dettes, et du détail des comptes de subventions) et du budget de chaque société doit être adressé à la Direction de la Comptabilité Publique Bureau D4 Télédéc 586 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS CEDEX 12.

Si les réponses données par la société ne sont pas satisfaisantes ou si la société ne répond pas, le Comptable Supérieur du Trésor décide de viser ou non les comptes ou le projet de budget. Il doit faire part de ses observations dans le cadre prévu à cet effet (ou bien il joint le bordereau d'observations). Il transmet ensuite le document comme prévu ci-dessus.

Fiche de renseignements

Afin de permettre à la Direction de connaître précisément les difficultés rencontrées lors de l'examen des comptes, il est demandé aux Comptables Supérieurs quelle que soit la situation des comptes (présentés ou non, visés ou non) d'adresser pour le 30 juin 1993 une fiche de renseignements concernant les comptes soumis leur visa. Le modèle de cette fiche figure en annexe.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera signalée par courrier à la Direction de la Comptabilité Publique - Bureau D4 - Télédoc 586 - 139, rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12 ou par téléphone au 16 1 40 24 84 43

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE SOUS DIRECTEUR,
chargé de la sous-direction D

Hervé CHAZEAU

DEPARTEMENT de(N° ...)
 Affaire suivie par M.....TELEPHONE :

Sociétés de Courses dont les comptes sont soumis au contrôle du :
 - Trésorier Payeur Général de :
 - Receveur des Finances de :

SOCIETES	Comptes 1992 ont-ils été produits ? (Oui-Non)	Comptes 1991 ont-ils été visés ? (Oui-Non)	La Comptabilité est-elle tenue correctement dans l'ensemble (pièces justificatives, en partie double, amortissements, etc...)	Difficultés rencontrées par les services pour l'examen des comptes

COMPTABILITE PUBLIQUE
 INSTRUCTION
 N° 93-57-135
 du 13 mai 1993

Annexe

(*) à adresser à la DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE - Bureau D 4
 Télédéc n° 586 - 139, rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12 POUR LE 30 JUIN 1993